Décision n° 2014-1496
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SAS NRJ Réseau
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2009-980 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 8 décembre 2009 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ pour l'exploitation de deux services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulés NRJ Toulouse et NRJ Pyrénées ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2011-892 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 27 septembre 2011 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulés NRJ Bourg-en-Bresse, NRJ Vallée du Rhône, NRJ Grenoble, NRJ Loire, NRJ Lyon, NRJ Alpes et NRJ Léman ;

Vu la décision n° 2011-1420 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 20 décembre 2011 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Bordeaux ;

Vu la décision n° 2012-205 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 20 mars 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Clermont et NRJ Limoges ;

Vu la décision n° 2012-340 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 24 avril 2012 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Brest, NRJ Nantes/Saint Nazaire ;

Vu la décision n° 2012-423 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 12 juin 2012 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Pau, NRJ Bayonne et NRJ La Rochelle ;

Vu la décision n° 2012-614 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 3 juillet 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Troyes ;

Vu la décision n° 2012-638 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 juillet 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Avignon, NRJ Marseille et NRJ Nice ;

Vu la décision n° 2012-681 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 18 septembre 2012 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Rouen ;

Vu la décision n° 2012-728 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 2 octobre 2012 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ ;

Vu la décision n° 2012-900 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 18 décembre 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Tours, NRJ Niort ;

Vu la décision n° 2013-407 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 mai 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Caen/NRJ Dieppe-Le Trepport/, NRJ Cherbourg ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2014 de la SAS NRJ Réseau, reçue le 31 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La SAS NRJ Réseau est autorisée, dans la bande 8025-8500 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 18 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée suivant les liaisons concernées, pour une durée de trois ans et de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS NRJ Réseau.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI